

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser une subvention de 4 745 619 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau pour la tenue du Grand Prix de Formule 1 du Canada à Montréal pour l'année 2017;

QUE cette subvention de 4 745 619 \$ soit versée aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du parc Jean-Drapeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66607

Gouvernement du Québec

Décret 483-2017, 17 mai 2017

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2017 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Hydro-Québec, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur

une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les phénomènes météorologiques, tels que les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2017, conjugués à la crue printanière ont eu un impact sur les niveaux de certains cours d'eau et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour limiter les dommages provoqués par des inondations importantes;

ATTENDU QUE, pour la région administrative de l'Outaouais, les inondations survenues en avril et en mai 2017 ont causé des dommages importants aux berges des rivières situées sur son territoire;

ATTENDU QUE, pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les inondations survenues en avril et en mai 2017 ont causé des dommages importants aux berges du fleuve Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent, de la Baie des Chaleurs et des rivières situées sur son territoire;

ATTENDU QUE ces dommages pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE des projets pourraient être requis à ces fins sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour prévenir ou réparer des dommages causés par ces catastrophes réelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les projets de dragage, de creusage, de remplissage, de redressement ou de remblayage requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2017 sur les berges des rivières situées sur le territoire de la région administrative de l'Outaouais, ainsi que sur les berges du fleuve Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent, de la Baie des Chaleurs et des rivières situées sur le territoire de la région administrative du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Hydro-Québec, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
OBTENTION DES AUTORISATIONS REQUISES
EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT

Avant de procéder à la réalisation d'un projet en lien avec le présent certificat d'autorisation, tout requérant doit obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les demandes d'autorisation pour la réalisation des travaux temporaires sur le territoire de la région administrative de l'Outaouais devront être déposées au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Les demandes d'autorisation pour la réalisation des travaux temporaires sur le territoire de la région administrative du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine devront être déposées au plus tard le 1^{er} août 2017;

CONDITION 2
DÉMONSTRATION QUE LES PROJETS VISENT
À PRÉVENIR OU RÉPARER DES DOMMAGES
DÉCOULANT DES INONDATIONS SURVENUES
EN AVRIL ET EN MAI 2017

Le requérant d'une autorisation en lien avec le présent certificat d'autorisation doit faire la démonstration que les interventions qu'il prévoit réaliser visent à prévenir ou réparer des dommages découlant des inondations survenues en avril et en mai 2017;

CONDITION 3
DÉPOSER UNE SOLUTION PERMANENTE
CONFORME AUX PRINCIPES
ENVIRONNEMENTAUX SUIVANTS :

Les demandes d'autorisation requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation des travaux permanents nécessaires pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2017 en lien avec le présent certificat d'autorisation devront respecter, sans s'y restreindre, les principes environnementaux suivants :

— les interventions doivent intégrer des solutions d'adaptation qui prennent en compte les impacts actuels et futurs des changements climatiques, notamment en matière de phénomène météorologique extrême, incluant, lorsqu'elles sont disponibles, les cartographies des zones inondables;

— le dragage, le creusage, le remplissage, le redressement et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, le cas échéant;

— les méthodes alternatives d'intervention en berge doivent être priorisées, alors que les techniques rigides telles que l'enrochement ou le mur de soutènement doivent être considérées comme des méthodes de derniers recours;

— l'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

— la destruction d'habitats floristiques ou fauniques en milieux hydrique, riverain ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;

— les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue de la zone riveraine doivent être minimisés;

— les effets sur l'environnement visuel doivent être minimisés;

— les mesures visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

Les solutions permanentes à mettre en place sur le territoire de la région administrative de l'Outaouais devront être déposées au plus tard le 31 décembre 2017.

Les solutions permanentes à mettre en place sur le territoire de la région administrative du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine devront être déposées au plus tard le 1^{er} avril 2018;

CONDITION 4
FIN DES TRAVAUX

Pour la région administrative de l'Outaouais, les projets liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2018.

Pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, les projets liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66634